

L O I

N.° 1606.

*Relative aux Colonies, & aux moyens d'y appaiser
les troubles.*

Donnée à Paris, le 4 Avril 1792.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'assemblée nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET de l'Assemblée nationale, du 28 mars 1792,
l'an quatrième de la liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les ennemis de la chose publique ont profité des germes de discorde qui se sont développés dans les colonies, pour les livrer au danger d'une subversion totale, en soulevant les ateliers, en désorganisant la force publique & en divisant les citoyens, dont les efforts réunis pouvoient seuls préserver leurs propriétés des horreurs du pillage & de l'incendie ;

Que cet odieux complot paroît lié aux projets de conspiration qu'on a formés contre la nation François, & qui devoient éclater à la fois dans les deux hémisphères ;

Considérant qu'elle a lieu d'espérer de l'amour de tous les colons pour leur patrie, qu'oubliant les causes de leur désunion & les torts respectifs qui en ont été la suite, ils se livreront sans réserve à la douceur d'une réunion franche & sincère, qui peut seule arrêter les troubles dont ils ont tous été également victimes, & les faire jouir des avantages d'une paix solide & durable, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale reconnoît & déclare que les hommes de couleur & nègres libres doivent jouir, ainsi que les colons

blancs, de l'égalité des droits politiques; & après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

IMMÉDIATEMENT après la publication du présent décret, il sera procédé dans chacune des colonies Françaises des îles du vent & sous le vent, à la réélection des assemblées coloniales & des municipalités, dans les formes prescrites par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction de l'assemblée nationale du 28 du même mois.

I I.

LES hommes de couleur & nègres libres seront admis à voter dans toutes les assemblées paroissiales, & seront éligibles à toutes les places, lorsqu'ils réuniront d'ailleurs les conditions prescrites par l'article IV de l'instruction du 28 mars.

I I I.

IL sera nommé par le roi des commissaires civils au nombre de trois pour la colonie de Saint-Domingue, & de quatre pour les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie, de Tabago & de Cayenne.

I V.

CES commissaires sont autorisés à prononcer la suspension & même la dissolution des assemblées coloniales actuellement existantes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la convocation des assemblées paroissiales, & y entretenir l'union, l'ordre & la paix; comme aussi à prononcer provisoirement, sauf le recours à l'assemblée nationale, sur toutes les questions qui pourront s'élever sur la régularité des convocations, la tenue des assemblées, la forme des élections & l'éligibilité des citoyens.

V.

ILS sont également autorisés à prendre toutes les informations qu'ils pourront se procurer sur les auteurs des troubles de Saint-Domingue & leur continuation, si elle avoit lieu, à s'assurer de la personne des coupables, à les mettre en état

d'arrestation, & à les faire traduire en France pour y être mis en état d'accusation en vertu d'un décret du corps législatif, s'il y a lieu.

V. I.

LES commissaires civils seront tenus à cet effet, d'adresser à l'assemblée nationale une expédition en forme, des procès-verbaux qu'ils auront dressés & des déclarations qu'ils auront reçues concernant lesdits prévenus.

V I I.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE autorise les commissaires civils à requérir la force publique toutes les fois qu'ils le jugeront convenable, soit pour leur propre sûreté, soit pour l'exécution des ordres qu'ils auront donnés, en vertu des précédens articles.

V I I I.

LE pouvoir exécutif est chargé de faire passer dans les colonies, une force armée suffisante, composée en grande partie de gardes nationales.

I X.

IMMÉDIATEMENT après leur formation & leur installation, les assemblées coloniales émettront, au nom de chaque colonie, leur vœu particulier sur la constitution, la législation & l'administration qui conviennent à la prospérité & au bonheur de ses habitans; à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole, & qui assurent la conservation de leurs intérêts respectifs, conformément à ce qui est prescrit par le décret du 8 mars 1790, & l'instruction du 28 du même mois.

X.

AUSSITÔT que les colonies auront émis leur vœu, elles se feront parvenir sans délai au corps législatif. Elles nommeront aussi des représentans qui se réuniront à l'assemblée nationale, suivant le nombre proportionnel qui sera incessamment déterminé par l'assemblée nationale, d'après les bases que son comité colonial est chargé de lui présenter.

X I.

LE comité colonial est également chargé de présenter incessamment à l'assemblée nationale, un projet de loi, pour assurer l'exécution des dispositions du présent décret dans les colonies Asiatiques.

X I I.

L'ASSEMBLÉE nationale désirant venir au secours de la colonie de Saint-Domingue, met à la disposition du ministre de la marine une somme de six millions, pour y faire parvenir des subsistances, des matériaux de construction, des animaux & des instrumens aratoires.

X I I I.

LE ministre indiquera incessamment les moyens qu'il jugera les plus convenables pour l'emploi & le recouvrement de ces fonds, afin d'en assurer le remboursement à la métropole.

X I V.

LES comités de législation, de commerce & des colonies réunis, s'occuperont incessamment de la rédaction d'un projet de loi, pour assurer aux créanciers l'exercice de l'hypothèque sur les biens de leurs débiteurs dans toutes nos colonies.

X V.

LES officiers généraux, administrateurs ou ordonnateurs, & les commissaires civils qui ont été ou seront nommés pour cette fois seulement, pour le rétablissement de l'ordre dans les colonies des îles du vent ou sous le vent, particulièrement pour l'exécution du présent décret, ne pourront être choisis parmi les citoyens ayant des propriétés dans les colonies de l'Amérique.

X V I.

LES décrets antérieurs concernant les colonies, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret.

MANDONS & ordonnons &c. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* ROLAND. Et scellées du sceau de l'état.